



STATUTS

STATUTS EBC – REVISION 2024

TABLE DES MATIÈRES

1/ Dispositions générales	2
2/ Les membres	2
3/ Les organes	3
A. <i>L'Assemblée générale (AG)</i>	3
B. <i>Le Comité</i>	5
C. <i>La Commission de vérification des comptes</i>	6
D. <i>La Commission technique (CT)</i>	6
4/ Ressources et comptes	7

1/ Dispositions générales

Article 1

Le Club a été fondé le 1er octobre 1969 à Echallens, sous le nom de « BasketballClub-Echallens », actuellement Echallens-Basketball-Club (EBC). Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il est membre de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB) et Swiss Basketball.

Article 2

Le siège social du Club est à Echallens.

Article 3

Le but de l'EBC est d'accompagner dans un cursus de formation des joueurs et joueuses à la pratique du basketball dans le respect de la charte d'éthique édictée par Swiss Olympic (disponible sur le site www.swissolympic.ch).

- a. Il met à la disposition de ses membres des installations sportives, du matériel nécessaire à la pratique du basketball et un encadrement éducatif possédant toutes les qualifications requises et reconnues par J+S et Swiss Basketball.
- b. Il prépare des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales, ainsi qu'aux tournois organisés par les autres clubs.
- c. Il encadre des joueurs et joueuses dans une pratique du basketball hors compétition, ceci sous réserve des ressources humaines et infrastructurelles dont il dispose.
- d. Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des compétitions, tournois et autres manifestations.

Article 4

Les couleurs officielles du club sont le jaune et le bleu.

2/ Les membres

Article 5

Le Club se compose:

1. des membres actifs/actives
2. des membres d'honneur

Article 6

- a. Est membre actif/active de l'EBC, toute personne en mesure d'intégrer une équipe selon les catégories d'âge définies par Swiss Basketball et dès qu'il/elle s'est acquitté/e du montant de la cotisation annuelle fixée par l'AG.
- b. Tout membre actif/active doit se conformer aux chartes de l'EBC et de Swiss Olympic.
- c. Les membres participent aux activités sportives, aux AG ainsi qu'aux autres manifestations organisées par l'EBC.
- d. Les membres du Comité, les entraîneurs, les arbitres comptant pour un quota, les Officiels de table non joueurs ainsi que les membres d'honneur sont exemptés/es de cotisations.
- e. Toutefois, le Comité a la possibilité de déroger à titre exceptionnel à ces limites, et se réserve le droit d'analyser et de statuer sur toute demande particulière qui lui sera adressée.
- f. Tout membre actif/active présent/e âgé/e de plus de seize ans ou le/la représentant/e légal/e pour les moins de seize ans a voix délibérative à l'AG et peut voter.

Article 7

Les membres d'honneur sont toute personne ayant rendu des services méritoires au Club. Ils/Elles sont présenté/e/s à l'AG sur proposition du Comité.

Article 8

- a. Les démissions des membres actifs/actives sont adressées par écrit à l'EBC, au plus tard 15 jours après réception du PV de l'AG.
- b. Le Comité statue sur les démissions. En cas de démission, le/la membre actif/active doit être en règle avec l'EBC sur le plan financier. Dans le cas contraire, il/elle se verra refuser sa lettre de sortie.
- c. La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour toute la saison, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité.
- d. Pour tout autre cas, le Comité est habilité à prendre les décisions qui s'imposent.

Article 9

Le Comité peut suspendre, sanctionner ou exclure tout membre qui n'aurait pas rempli ses devoirs financiers, ou qui agit à l'encontre des chartes de l'EBC.

3/ Les organes

Article 10

Les organes de l'EBC sont :

- A. L'Assemblée générale (AG)
- B. Le Comité
- C. La Commission de vérification des comptes
- D. La Commission technique (CT)

Article 11

- a. Les organes sont élus par l'AG pour une saison, allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Ils sont rééligibles, à l'exception, de la CT qui est nommée par le Comité.
- b. Toutefois, les vérificateurs/vérificatrices des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux saisons consécutives.
- c. Lorsqu'une vacance se produit en cours de saison, le Comité nomme un/e remplaçant/e jusqu'à la prochaine AG, à l'exception des membres de la Commission de vérification des comptes.

Article 12

- a. Les organes du Club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.
- b. Le Club ne prend aucune responsabilité des actes individuels de ses membres, ces derniers en sont seuls responsables et doivent être couverts par une assurance RC personnelle.

A. L'Assemblée générale (AG)

Article 13

- a. L'AG est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres actifs/actives présent/es ou de leur représentant/e légal/e.
- b. Toute AG convoquée selon les présents statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent/es.

- c. Elle est présidée par la Présidence qui présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du Comité et du Club, ou en cas de défection, par un/e remplaçant/e désigné/e par le Comité.
- d. Le procès-verbal est tenu par le/la Secrétaire ou par un/e remplaçant/e désigné/e par le Comité.

Article 14

- a. L'AG se réunit une fois par an, en règle générale à la mi-juin et impérativement avant l'AG de l'AVB.
- b. L'AG est convoquée 30 jours avant la date fixée. La convocation peut être adressée par courrier ou email et contient l'ordre du jour.
- c. Les propositions des membres doivent être adressées par courrier ou par email au Comité au plus tard 15 jours avant l'AG.

Article 15

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- 1. Approuver les rapports des organes administratifs et techniques.
- 2. Décider du nombre des membres du Comité (art. 26) et les nommer.
- 3. Nommer les vérificateurs/vérificatrices des comptes.
- 4. Approuver le budget de l'année suivante.
- 5. Fixer le montant des cotisations que chaque membre actif/active est tenu/e de payer.
- 6. Approuver les statuts.
- 7. Délibérer sur toutes les propositions du Comité ou des membres.
- 8. Décider de la dissolution du Club conformément à l'art. 23.
- 9. Autoriser le Comité à plaider dans les affaires concernant le Club.
- 10. Nommer les membres d'honneur.

Article 16

Les décisions relatives à la modification du but requièrent l'unanimité des membres.

Article 17

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de compétence de l'AG sont prises à la majorité simple des voix (sous réserve de l'art. 23).

Article 18

- a. Si lors d'élection ou de nomination il y a égalité des voix sur deux ou plusieurs candidat/es, un nouveau tour est obligatoire.
- b. S'il y a plus d'une proposition sur un objet, la Présidence décide dans quel ordre elles seront soumises au vote.
- c. S'il y en a plus de deux, l'AG votera sur chacune d'elle. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera l'opération jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

Article 19

- a. Les votations et élections se font à main levée.
- b. Elles se font à bulletin secret sur demande d'un/une membre actif/active appuyé/e par trois autres.

Article 20

En cas d'égalité dans un vote, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 21

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront pas faire l'objet de vote, mais seront consignées dans le procès-verbal de l'AG et discutée au sein du Comité.

Article 22

Une AG extraordinaire peut être convoquée avec les mêmes compétences qu'une AG ordinaire, par le Comité quand celui-ci le juge utile ou à la demande écrite et signée par 1/5 des membres actifs/actives.

Article 23

- a. La dissolution du Club ne peut être prononcée que si les 3/4 des membres ayant le droit de vote sont présent/es. Si tel n'est pas le cas, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai de dix jours au minimum. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présent/es. Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présent/es.
- b. En cas de dissolution de la société, l'AG désigne une commission chargée de la liquidation du Club et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.
- c. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôt poursuivant le même but ou un but similaire.

B. Le Comité

Article 24

- a. Le Comité est l'organe exécutif du Club. Il se compose de 5 à 9 membres dont un/une Président/e, un/une Vice-président/e, un/une Secrétaire et un/une Caissier/ière.
- b. Tous les membres sont nommés séparément par l'AG pour un an, leur mandat est renouvelable. Une fois tous les membres élu/es, l'AG élit la Présidence parmi eux.
- c. Tout membre du Comité doit se conformer au règlement interne ainsi qu'à la charte relative à sa fonction.
- d. En cas de vacances, le Comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG. Mais il ne peut dépasser le nombre fixé par la dernière AG (art. 24.a).

Article 25

Le Comité se réunit selon les nécessités sur convocation de la Présidence ou à la demande de trois de ses membres.

Article 26

Les principales attributions du Comité sont les suivantes :

1. Exécuter les décisions de l'AG.
2. Appliquer les dispositions statutaires.
3. Gérer les affaires courantes.
4. Etablir le règlement interne qui ne peut être contraire aux statuts.
5. Convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour.
6. Préparer et établir les procès-verbaux des AG.
7. Désigner les coaches avec le concours des directions techniques.
8. Former les OT.
9. Coordonner l'activité arbitrale.
10. Statuer sur les admissions et démissions.
11. Convoquer au moins une fois dans la saison, les membres ayant une fonction précise au sein du Club.

Article 27

- a. Le Comité a la compétence de fixer les montants de défraiements pour les coachs, des quotas pour les arbitres régionaux et des indemnités pour les personnes ayant un poste important au sein du Comité selon le budget alloué, approuvé par l'AG.
- b. Le Comité peut engager financièrement le Club pour toutes dépenses entrant dans le budget validé par l'AG. Toute autre dépense extraordinaire supérieure à CHF 5'000.00 et ne figurant pas au budget sera soumise à une AG extraordinaire.

Article 28

- a. Le Comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.
- b. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 29

Le Comité engage le Club par la signature de deux de ses membres, dont celle du/de la Président/e ou Vice-Président/e.

C. La Commission de vérification des comptes

Article 30

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un/e suppléant/e élu/es séparément par l'AG. Ils ne doivent pas être membres du Comité.

Article 31

- a. Les vérificateurs/trices des comptes contrôlent tous les comptes du Club.
- b. Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat des comptes du Club.

D. La Commission technique (CT)

Article 32

- a. La Commission technique seconde le Comité en ce qui concerne l'aspect technique du Club. Elle se compose des coachs de toutes les équipes du Club et est supervisée par une direction technique et une direction technique mini.
- b. Tout membre de la Commission technique doit se conformer au règlement interne ainsi qu'à la charte relative à sa fonction.
- c. Au début de chaque saison le Comité désigne ses Directeurs/trices.
- d. Les Directeurs/trices présentent un rapport sur les activités de la CT lors de l'AG.

Article 33

Elle se réunit selon les nécessités sur convocation de la Présidence du Club ou à la demande de deux de ses membres. Elle s'organise librement.

Article 34

- a. Chaque fois qu'elle le juge utile, la CT peut déléguer ses Directeurs/trices à la séance du Comité.
- b. Chaque délégué/e présent/e a une voix consultative.

Article 35

Les attributions de la CT sont fixées par un accord entre elle et le Comité. Une réunion est fixée à cet effet par la Présidence du Club au début de la saison.

4/ Ressources et comptes

Article 36

Les ressources de l'EBC sont :

1. Les cotisations des membres actifs/actives.
2. Des dons, sponsoring et subventions éventuels.
3. Les autres recettes (buvette, manifestations).

Article 37

- a. L'exercice comptable commence le 1er juin et fini le 31 mai de l'année suivante.
- b. Les comptes doivent être soumis à la Commission de vérification des comptes au plus tard une semaine avant la date de l'AG.

Les présents Statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 1er juin 2009 et modifiés lors de l'AG du 17 juin 2023. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Au nom du Echallens Basket Club

Ludovic Saulet
Président



Echallens, le 15 juin 2024

Florence Ethenoz
Secrétaire



Alexandre Brand
Caissier

